

**Art. 5.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2011.

**Art. 6.** De Minister bevoegd voor de sociale hulpverlening aan gedetineerden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 december 2011.

De Minister-president,  
R. DEMOTTE  
De Minister van Jeugd,  
Mevr. E. HUYTEBROECK

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 717

[C - 2012/29057]

### 15 DECEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission interzonale d'affectation et du règlement d'ordre intérieur commun aux Commissions zonales d'affectation de l'enseignement de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Etat, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, notamment l'article 14<sup>ter</sup>;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur de la Commission interzonale d'affectation de l'enseignement de plein exercice est approuvé.

**Art. 2.** Le règlement d'ordre intérieur commun aux Commissions zonales d'affectation de l'enseignement de plein exercice est approuvé.

**Art. 3.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission interzonale d'affectation et du règlement d'ordre intérieur commun aux Commissions zonales d'affectation est abrogé.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 15 décembre 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-Cl. MARCOURT  
La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION INTERZONALE

#### 1. SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège administratif de la Commission interzonale d'affectation est établi dans les locaux de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement, situé actuellement au boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

#### 2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1. Le président désigne, parmi les membres effectifs choisis par le Ministre, un vice-président appelé à le remplacer, en cas d'empêchement.  
En cas d'absence du président, le membre effectif appelé à le remplacer est lui-même remplacé par son suppléant.

2.2. Le président transmet les convocations sept jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, en cas de nécessité ou si l'urgence le requiert, la date de la réunion suivante peut être fixée en séance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

2.3. Les documents nécessaires à la préparation des réunions visées à l'article 14<sup>ter</sup>, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, seront mis à la disposition de la Commission, pour consultation, au moins 3 jours ouvrables avant la réunion et envoyés par courriel.

Il s'agit entre autres de :

- La liste des emplois vacants mise à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> mars par l'Administration et ensuite expurgée par ladite Administration;
- la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;
- les demandes individuelles de réaffectation;
- la liste des membres du personnel qui ont introduit une demande de changement d'affectation dans une autre zone;
- la liste des membres du personnel qui ont introduit une demande d'extension de nomination définitive;

- la synthèse en provenance des différentes directions fonctionnelles indiquant la situation des écoles;  
— ....
- 2.4. Les votes au sein de la Commission se font à main levée. Une proposition est acquise lorsqu'elle obtient la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés par les membres présents qui ont voix délibérative.  
Lorsqu'une proposition recueille la moitié des suffrages exprimés par les membres présents qui ont voix délibérative, la voix du président est prépondérante.  
Les abstentions éventuelles font partie des suffrages exprimés.
- 2.5. Les avis exprimés, les propositions formulées et le résumé des discussions, s'il échet, sont consignés au procès-verbal.  
Ce document est confidentiel.  
Les noms des intervenants ne sont pas mentionnés, sauf s'ils le demandent.  
Le procès-verbal est transmis par le président au(x) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) via la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française.  
Une copie du procès-verbal est adressée simultanément aux membres de la Commission ainsi qu'aux président(e)s des Commissions zonales d'affectation qui ne sont pas membres de la Commission.
- 3. DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMISSION**  
Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Commission ont le souci constant des intérêts et de la promotion de l'enseignement de la Communauté française.  
Ils sont par ailleurs tenus à un strict devoir de réserve.
- 4. CRITERES RETENUS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**
- 4.1. Critères applicables à l'utilisation des emplois vacants  
Si, au cours d'une de ses réunions et après vérification, la Commission constate la vacance d'un emploi qui n'aurait pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 17bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, elle ne peut utiliser cet emploi que dans l'ordre des opérations statutaires repris dans l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, les points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> étant inversés, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
- 4.2. Critères applicables à la réaffectation
- 4.2.1. Sans préjudice des dispositions statutaires, notamment de l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le principe fondamental est de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.  
En particulier, lorsqu'un emploi apparaît dans une école où un membre du personnel a perdu son emploi antérieurement, la Commission le réaffectera, par priorité, dans cet emploi, si l'intéressé le souhaite. Si plusieurs personnes ont perdu leur emploi dans le même établissement, ce sera la dernière qui a été mise en disponibilité par défaut d'emploi, c'est-à-dire la personne qui compte la plus grande ancienneté de service, qui sera d'abord réaffectée.
- 4.2.2. La Commission tient compte d'éléments tels que :
- la durée effective de la mise en disponibilité par défaut d'emploi;
  - la localisation de l'établissement où ils étaient affectés auparavant;
  - le domicile;
  - les moyens de communication;
  - l'ancienneté de service arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la mise en disponibilité par défaut d'emploi;
  - toute situation particulière que le membre du personnel peut faire valoir.
- Ces critères ont un caractère indicatif et ne doivent pas être appliqués dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessus.
- 4.3. Critères applicables aux changements d'affectation  
Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, la Commission tient compte d'éléments tels que :
- le fait qu'un membre du personnel qui ne bénéficie pas, dans son affectation actuelle, de la garantie d'un traitement complet bénéficierait, grâce au changement d'affectation, de la garantie d'un traitement supérieur;
  - le fait qu'un membre du personnel ne bénéficie plus, dans son affectation actuelle, d'une fonction comportant au moins les trois quarts de sa charge;
  - le fait pour le membre du personnel titulaire de la fonction de chef d'atelier :
    - d'exercer cette fonction dans le même secteur d'activité que celui auquel appartient l'emploi qu'il sollicite;
    - d'avoir été nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement relevant du même secteur d'activité que celui auquel appartient l'emploi de chef d'atelier qu'il sollicite;
  - l'éloignement du domicile;
  - l'ancienneté de service arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours;
  - toute situation particulière que le membre du personnel peut faire valoir.
- Ces critères ont un caractère indicatif et ne doivent pas être appliqués dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessus.
- 4.4. Critères applicables aux extensions de nomination à titre définitif.  
La Commission tient compte d'éléments tels que :
- la proximité de l'établissement et/ou du domicile où pourrait s'effectuer l'extension de la nomination à titre définitif par rapport à l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal;
  - le fait que le membre du personnel exerce à titre définitif un nombre de périodes inférieur à celui d'autres membres du personnel candidat à une extension de nomination à titre définitif dans la même fonction;
  - l'ancienneté de service arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours;
  - toute situation particulière que le membre du personnel peut faire valoir.
- Ces critères ont un caractère indicatif et ne doivent pas être appliqués dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessus.

**5. DISPOSITION FINALE**

Les président, vice-président, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire les concernant ou concernant leur conjoint ou un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

---

 VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 717

[C – 2012/29057]

**15 DECEMBER 2011. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de interzonale affectatiecommissie en het gemeenschappelijk huishoudelijk reglement van de zonale affectatiecommissies van het onderwijs met volledig leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut der personeelsleden van het Rijksonderwijs, zoals gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 14<sup>ter</sup>;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en van de Minister van Leerplichtonderwijs,

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement van de interzonale affectatiecommissie van het onderwijs met volledig leerplan wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Het gemeenschappelijk huishoudelijk reglement voor de zonale affectatiecommissies van het onderwijs met volledig leerplan wordt goedgekeurd.

**Art. 3.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 november 2002 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de interzonale affectatiecommissie en het gemeenschappelijk huishoudelijk reglement van de zonale affectatiecommissies wordt opgeheven.

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 15 december 2011.

De Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

---

 MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 718

[C – 2012/29059]

**15 DECEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour l'année 2012**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 décembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2011;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2012, fixé comme suit :

- 1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 61.414 euros;
- b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 52.393 euros;
- c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 57.268 euros;
- 2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 79.348 euros;
- b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 94.756 euros;
- 3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 87.359 euros;
- 4) a) pour les membres du personnel administratif : 40.307 euros;
- b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 55.974 euros.